



P LE MINISTRE

Paris, le 18 JUIL. 2016

Nos Réf. : EIN/2016/28692

Vos Réf. : Votre lettre du 10/05/2016

Monsieur le Sénateur-Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les observations de l'auteur d'un blog au sujet d'un arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, qui est venu préciser certaines mentions que doivent comporter les factures d'eau.

Cet arrêté a complété la réglementation en vigueur et prévoit que la facture mentionne, d'une part, le coût de l'abonnement, et d'autre part, le prix du litre d'eau « hors abonnement ».

Les pratiques des opérateurs étaient auparavant hétérogènes. Certains présentaient un prix du litre d'eau incluant l'abonnement (part fixe), d'autres, au contraire, présentaient un prix du litre d'eau « hors abonnement ». Une telle hétérogénéité était une source de confusion pour les consommateurs et rendait les comparaisons difficiles.

Cette question a donné lieu à une large concertation avec l'ensemble des acteurs : associations de consommateurs, fédérations de professionnels, et collectivités locales. A l'unanimité, les parties prenantes ont préconisé de distinguer le coût de l'abonnement et le coût hors-abonnement sur la facture. J'attire en particulier votre attention sur le fait que les associations de consommateurs ont exprimé très clairement une préférence pour cette modalité.

C'est cette solution qui a été retenue par l'arrêté du 28 avril 2016. A toutes fins utiles, je vous précise que cette approche est également celle qui prévaut pour les factures d'électricité et de gaz.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Emmanuel MACRON

Monsieur Hervé MARSEILLE
Sénateur des Hauts-de-Seine
Vice-Président du Sénat
Maire de Meudon
Palais du Luxembourg
75291 Paris cedex 06